



## Arrêt

**n° 182 907 du 24 février 2017**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 15 octobre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 décembre 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MARCO *loco* Me L. F. de CASTRO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 3 novembre 2010, le requérant a introduit une demande d'asile, clôturée négativement par un arrêt n° 105 923 du 26 juin 2013 du Conseil de céans (affaire 102 095). Lors de l'introduction de cette demande, le requérant a déclaré être entré sur le territoire belge en date du 31 octobre 2010.

Le 9 juillet 2013, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile au requérant (annexe 13 *quinquies*).

1.2. Le 28 mars 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement

des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 15 octobre 2014.

1.3. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans (annexe 13sexies).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : N'est pas en possession d'un visa valable ».*

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

*« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

- o *En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 2 ans car :*

*La durée de 2 ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que l'intéressé s'est maintenu sur le territoire de manière illégale durant une longue période,*

- o *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :*

*N'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 12.07.2013.*

*La durée de 2 ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que, suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressé n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 28.03.2014 ».*

1.4. Le 10 juin 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 19 juin 2015 au motif que le requérant n'a pas apporté la preuve du paiement de la redevance.

Le 7 juillet 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 9 juillet 2015 au motif que le requérant n'a pas apporté la preuve du paiement de la redevance.

1.5. Le 3 septembre 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 27 septembre 2016 au motif que le requérant était sous le coup d'une interdiction d'entrée.

1.6. Le même jour, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant (annexe 13). Cette décision fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans (affaire 198 337).

## **2. Intérêt**

2.1. Les parties, interrogées à l'audience sur la question du maintien ou de la perte de l'intérêt au recours de la partie requérante en raison de l'écoulement du temps depuis la notification de la décision d'interdiction d'entrée de deux ans, laquelle a eu lieu le 15 octobre 2014, et de la persistance ou non des effets de ladite décision actuellement, s'en sont remises à l'appréciation du Conseil.

2.2. Le Conseil relève que l'article 2.6) de la Directive 2008/115/CE définit l'« interdiction d'entrée » comme étant « *une décision ou un acte de nature administrative ou judiciaire interdisant l'entrée et le séjour sur le territoire des États membres pendant une durée déterminée, qui accompagne une décision de retour* ».

L'article 74/11, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« [I]nterdiction d'entrée entre en vigueur le jour de la notification de l'interdiction d'entrée.  
L'interdiction d'entrée ne peut contrevenir au droit à la protection internationale, telle qu'elle est définie aux articles 9ter, 48/3 et 48/4 ».

Pour autant que de besoin, le Conseil précise que les interdictions d'entrée ont sorti leurs effets à partir de leur entrée en vigueur, soit le jour de leur notification, que les termes de la loi sont clairs à cet égard et qu'il convient de distinguer la notion d'entrée en vigueur d'un acte et son exécution par son destinataire. Au demeurant, les effets d'une interdiction d'entrée ne se limitent pas à une interdiction de séjourner physiquement sur le territoire, dès lors qu'une interdiction d'entrée fait également en principe, sous la réserve visée à l'article 74/11, §3, alinéa 2, précité, obstacle à l'obtention d'une autorisation de séjour tant qu'elle est en vigueur. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi le texte, au demeurant clair, de la disposition légale en cause devrait être soumis à une autre lecture.

Le Conseil estime en conséquence que l'interdiction d'entrée est échue depuis le 16 octobre 2016. En conséquence, celle-ci ne lui faisant plus grief, la partie requérante n'a plus intérêt à la contester.

Le recours doit en conséquence être rejeté en ce qu'il vise la seconde décision querellée. Partant, le moyen d'annulation ne sera examiné qu'en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire qui constitue le premier acte attaqué.

### 3. Exposé du moyen d'annulation

#### 3.1. La partie requérante tire un moyen unique

« - de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;  
- de la violation de l'article 3, 8 ou 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales;  
- du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. La partie requérante fait valoir, en substance, que « Compte tenu de l'épidémie d'Ebola qui sévit actuellement au Libéria, en Guinée et en Sierra Leone, la requérante estime que vu sa nationalité Guinée, elle n'est peut pas être expulsée parce qu'elle court un risque réel d'atteinte grave telle que visée à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, en raison du risque élevé d'infection par le virus Ebola, du manque de soins médicaux et le taux de mortalité élevée. Le risque d'infection par le virus Ebola est grave et actuel ». Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur la « protection subsidiaire », l'article 3 de la CEDH, le principe de non-discrimination, « l'interdiction de refoulement », et soutient que « Vu la violation de l'article 3 de la CEDH contre laquelle la Belgique doit offrir une protection, le statut de protection subsidiaire doit au moins être accordé à la requérante et en tout cas impossibiliter [sic] le refoulement ».

### 4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le Ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé [...] :  
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;  
[...] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'occurrence, la décision attaquée est fondée sur le constat suivant : le requérant « [...] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : N'est pas en possession d'un

*visa valable* ». Le Conseil observe que ce motif n'est pas contesté par la partie requérante. Partant, la décision est adéquatement motivée à cet égard.

4.2.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après dénommée la « Cour EDH ») a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

4.2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a fourni, ni dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt, ni dans la requête, aucun élément susceptible de prouver l'existence d'un risque personnel de traitement inhumain et dégradant. Ainsi, elle se limite, pour l'essentiel, à faire référence, dans l'exposé des faits de sa requête, aux informations du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies du 29 septembre 2014 ; à la Résolution 2177 du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 18 septembre 2014 ; et à un avis non daté du SPF Affaires Etrangères.

Par ailleurs, le Conseil relève que ces informations sont invoquées pour la première fois en termes de requête de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué.

Le Conseil observe que les documents mentionnés dans la requête afin d'étayer le risque de traitement inhumain sont passablement anciens et qu'il est notoire que l'OMS a déclaré la fin de l'épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus Ebola en Guinée le 29 décembre 2015.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas, dans le cadre d'une procédure en annulation d'un ordre de quitter le territoire, de juger si la protection subsidiaire doit être accordée au requérant, lequel dispose, à cet égard, de la possibilité d'introduire une nouvelle demande d'asile.

## 5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS